



Information concernant le droit à la **rente de partenaire**

En vertu de l'article 37 du Règlement de prévoyance de la Caisse de pension SRG SSR (CPS), le partenariat (aussi entre personnes du même sexe) donne droit, en cas de décès de l'assuré.e, au versement d'une rente au.à la partenaire survivant.e, pour autant que:

- l'affilié.e décédé.e n'était pas marié.e;
- le.la partenaire survivant.e n'est pas marié.e;
- le.la partenaire survivant.e n'avait pas de lien de parenté avec l'affilié.e (art. 95 CCS);
- le.la partenaire survivant.e vivait, au moment du décès de l'assuré.e, sous le régime d'un concubinage durable
 - conclu avant l'âge de 60 ans **et**
 - ayant eu cours en ménage commun au même domicile légal durant au moins cinq ans.
- Si, au moment du décès du.de la partenaire avec le.laquel.le il.elle faisait ménage commun au même domicile légal, le.la partenaire survivant.e avait au moins un enfant en commun avec lui.elle, il.elle a également droit à une rente de partenaire – indépendamment de la date de début et de la durée de la communauté de vie.

L'affilié.e actif.ve, invalide ou à la retraite, **doit** remettre à la CPS, au plus tard à 65 ans révolus, une attestation écrite du partenariat sous la forme d'une clause bénéficiaire. Le droit effectif n'est examiné qu'en cas de décès. L'attestation de domicile est considérée comme une preuve de même résidence civile légale.

La.Le partenaire survivant.e doit faire valoir ses droits à la CPS **au plus tard six mois après le décès**, sans quoi ses droits s'éteignent.

L'affilié.e s'engage à signaler à la CPS tout changement relatif à la clause bénéficiaire.

Ces informations reposent sur le Règlement de prévoyance de la Caisse de pension SRG SSR, base juridique des documents établis par la CPS.

Des modifications du Règlement de prévoyance demeurent explicitement réservées.